

PROCÈS-VERBAL 2 DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023 COMMUNE DE LANTON – 33 138

* * * * * * *

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	20	26

L'an deux mil vingt-trois le 30 mars à 18 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 mars, s'est réuni en la salle du Conseil municipal de Lanton, sous la présidence de Monsieur Alain DEVOS, 3^e adjoint au Maire.

<u>Présents</u>: DEVOS Alain, GLAENTZLIN Gérard, DE OLIVEIRA Ilidio, PEUCH Annie-France, CAUVEAU Olivier, AURIENTIS Béatrice, BOISSEAU Christine, CABANES Ariel, PEYRAC Nathalie, CLERQUIN Gérard, BIDART Nathalie, CAILLY Christian, DARCOS Nathalie, ROUGIER Martine, PERUCHO Jean-Charles, JACQUET Éric, CAVERNES Marie-France, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BARADELLO Françoise.

<u>Absents ayant donné procuration</u>: JOLY Nathalie à Alain DEVOS, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa à Béatrice AURIENTIS, MASIP Dominique à DE OLIVEIRA Ilidio, KENNEL Thomas à CABANES Ariel, MALET Virginie à PERUCHO Jean-Charles, BEYNAC Michel à FERRAN-CHATAIN Marie-Christine.

Excusés: LARRUE Marie, LACOMBE Jean-Jacques.

Absent: BELLOC Damien

Madame BOISSEAU Christine a été désignée secrétaire de séance

Alain DEVOS: « Bonsoir à tous, bienvenue à ce premier conseil municipal de la soirée, qui ne comporte qu'une délibération à l'ordre du jour.

Madame le Maire et Jean-Jacques LACOMBE ne participeront pas à ce conseil. Etant considérés comme intéressés par cette délibération, ils ne peuvent pas participer au vote.

Madame BOISSEAU, pouvez-vous faire l'appel? »

Madame Christine BOISSEAU, désignée secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il est constaté que le quorum est atteint.

Alain DEVOS : « Pour éclairer l'assemblée et avant de passer à la lecture et au vote de cette délibération, je voudrais vous donner quelques éléments.

Madame le Maire demande la protection fonctionnelle à la suite de la plainte déposée contre elle par Monsieur Damien BELLOC concernant une présumée diffamation à son égard.

La protection fonctionnelle désigne l'ensemble des mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à tout agent ou élu, victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci. C'est la loi Engagement et Proximité, promulguée le 27 décembre 2019, qui permet de renforcer les pouvoirs des maire, et leur assurer de meilleures indemnités. Elle revoit aussi les dispositions de la loi NOTRe et améliore les conditions d'exercice des mandats locaux.

La protection devient un droit pour tous les maires. Un dispositif d'assurance obligatoire pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, est créé. La commune a contracté cette assurance auprès de la compagnie GROUPAMA. Je vais maintenant passer à notre délibération. »



N° 02 - 01/ALN - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE À MADAME LE MAIRE

Rapporteur: Alain DEVOS, Adjoint au Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

VU l'arrêté de Madame le Maire n°83-2023 du 20 mars 2023 portant déport de Madame le Maire au profit de Monsieur Alain DEVOS, 3^e adjoint au Maire,

VU la demande de Madame le Maire, en date du 21 mars 2023, remise en main propre le jour même, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle concernant une plainte en diffamation déposée par Monsieur Damien BELLOC,

La Commune est tenue de protéger le Maire, ou les élus municipaux le suppléant, ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame le Maire.

En l'espèce, Madame le Maire s'est vu notifier la plainte de Monsieur Damien BELLOC concernant une présumée diffamation à son égard « en signant un arrêté du 10 octobre 2022 figurant au registre des permis de construire mis à disposition du public » et « lui imputant des "manœuvres frauduleuses" ».

Dans cette affaire, Madame la Maire, demanderesse de ladite protection, ne participe ni aux débats ni au vote, tout comme Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, premier adjoint, témoin dans ce dossier, ainsi que Monsieur Damien BELLOC, à l'origine de la présente plainte et par ailleurs conseiller municipal.

VU l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 mars 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (21 voix pour et 5 refus de prendre part au vote : PERUCHO Jean-Charles, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, MALET Virginie, pouvoir à PERUCHO Jean-Charles et BEYNAC Michel, pouvoir à FERRAN-CHATAIN Marie-Christine), le Conseil municipal :

- **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame le Maire,
- **CHARGE** Monsieur Alain DEVOS, 3^e adjoint au Maire, d'exécuter la présente délibération.

Interventions

Jean-Charles PERUCHO: « Bonsoir. Vous venez de nous expliquer en quoi consiste la protection fonctionnelle. Mais je pense qu'il convient de préciser certains éléments, notamment que le droit à la protection fonctionnelle n'est ouvert aux élus qu'à partir de l'engagement de poursuites pénales à leur encontre, soit lors d'une mise en examen, soit lors de leur renvoi devant une juridiction pénale, soit lors d'un contrôle de gestion par la Chambre régionale des Comptes.

Je vous pose donc ma première question : laquelle de ces raisons a entraîné la demande de protection fonctionnelle de Madame LARRUE ? Est-elle mise en examen ? »



Alain DEVOS: « C'est une affaire pénale pour laquelle, effectivement, Madame le Maire a été mise en examen, suite au dépôt de plainte en diffamation à son encontre par M. BELLOC. Nous n'en dirons pas plus aujourd'hui puisque nous ne pouvons faire émettre de commentaires sur une affaire judiciaire en cours. »

Marie-France CAVERNES: « J'allais poser la même question, nous nous rejoignons donc sur cette interrogation. Mais nous avons tout de même quelques remarques à formuler sur cette affaire. Il convient de souligner en effet l'aspect un peu singulier de cette délibération, puisqu'on nous demande de prendre en charge un différend qui oppose deux élus de la même majorité, ce qui est inhabituel, voire inédit à Lanton.

D'autre part, nous rappelons que beaucoup d'encre a déjà coulé autour de cette affaire. La position du groupe EILO a toujours été de rester très prudent et surtout neutre sur le sujet, estimant qu'il revient à la justice de définir les responsabilités de chacun. En tout état de cause, pour l'instant, c'est la présomption d'innocence qui doit prévaloir pour les deux parties.

Pour finir, nous n'avons pas d'opposition de principe sur le fait d'accorder cette protection fonctionnelle à Madame le Maire, nous jugeons en effet qu'il convient de faire montre d'une certaine solidarité entre élus lorsqu'il y a des mises en cause.

Nous souhaitons toutefois savoir si Monsieur BELLOC pourra bénéficier de la même protection fonctionnelle s'il en fait la demande. On se souvient que lors de son intervention pendant le conseil municipal du mois de novembre dernier, il en avait fait état. Pouvons-nous avoir cette garantie ? »

Alain DEVOS: « Je ne peux pas vous donner cette garantie, seul le Conseil municipal peut en décider. Néanmoins, cette affaire concerne, certes, deux élus, mais Monsieur BELLOC agit en tant que plaignant civil. »

Jean-Charles PERUCHO: « Merci pour la réponse à la première question que je vous ai posée.

En commission, je vous avais parlé de cette assurance obligatoire et je n'avais pas eu de réponse. Je me félicite de découvrir ce soir que les Lantonnais n'auront pas à payer tous les frais juridiques inhérents à cette affaire. À ce titre, je demanderais aux services de bien vouloir me fournir la copie du dit contrat d'assurance.

D'autre part, ce vote, pour nous, pose un problème, parce que lorsqu'on lit les considérants inhérents à l'affaire de Monsieur BELLOC, on s'aperçoit que Madame le Maire accuse ouvertement Monsieur BELLOC de manœuvres frauduleuses. Ce n'est pas une hypothèse. Ce n'est pas une question. C'est une affirmation. En agissant ainsi, elle se substitue à la justice. Si Monsieur BELLOC a effectivement effectué des manœuvres frauduleuses, c'est la justice qui en décidera et pas le Maire sur une délibération.

Dans ce contexte, nous estimons qu'on sort du cadre des fonctions du maire. Le maire doit prendre des décisions inhérentes à sa fonction, mais pas se substituer à la justice en accusant ouvertement un élu.

Au regard de ce que nous savons, de ce que nous avons en notre possession, c'est-à-dire peu de chose en fait, nous allons nous positionner sur un refus de vote pour cette délibération. »

Pour: 21 Abstention: 0 Contre: 0

5 refus de vote (PERUCHO Jean-Charles, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, MALET Virginie, pouvoir à PERUCHO Jean-Charles et BEYNAC Michel, pouvoir à FERRAN-CHATAIN Marie-Christine)

La délibération n° 02 - 01/ALN est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

La séance est levée à 18 h 15.

LANTON, le 30 mars 2023

Christine BOISSEAU

Alain DEVOS

Secrétaire de séance Conseillère Municipale Déléguée Président de séance Troisième Adjoint au Maire